

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)**
*(Sauvegarde des droits politiques
en cas d'état de nécessité) (12805)*

A 5 05

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –
A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 89A Prolongation des délais (nouveau)

¹ Lorsque la situation du canton ou des mesures temporaires exceptionnelles
de droit fédéral ou cantonal entravent notablement la récolte de signatures, le
Conseil d'Etat peut prolonger ou suspendre les délais de récolte de signatures
à l'appui de demandes de référendum ou d'initiative en matière cantonale et
communale.

² Les délais référendaires s'écoulent normalement pour les lois en l'absence
de référendums effectivement annoncés contre elles au sens de l'article 86,
alinéa 1, lettre a, de la présente loi.

³ La prolongation ou la suspension des délais ne peut dépasser une durée de
deux mois; au-delà de ce délai une nouvelle décision doit le cas échéant être
prise.